

DEPARTEMENT DU TARN

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Arrondissement de Castres

**Séance du 19 décembre 2024****Commune de  
CAMBOUNET-SUR-LE-SOR**

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de CAMBOUNET-SUR-LE-SOR régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2024

Présents :

Sylvain FERNANDEZ, ALBOUY Pierre, AURIOL Jean-Baptiste, BANQUET Denis, BAUDOUI Jean, BLATTES Michèle, CADALEN Jean, CAMPS Inès, PADIÉ Monique, ROZÈS Éric.

Représentés : Néant

Absents excusés : SENDRAL Yannick, THOMASSON Isabelle, TUDORES Céline, VITALI Alexandra.

Secrétaire de séance : PADIÉ Monique

Afférents	En exercice	Présents	Pouvoirs
15	14	10	0

**I. NOMINATION par le conseil municipal du secrétaire de séance**

Mme PADIÉ Monique est désignée secrétaire de séance.

**II. APPROBATION du procès-verbal de la séance en date du 26 novembre 2024**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

\*\*\*\*\*

**III. DECISIONS prises par Monsieur le Maire en vertu de sa délégation de pouvoir**

DECISION N°2024\_06B : Délégation du conseil au maire - souscription d'un prêt

Monsieur le Maire décide :

De contracter au nom de la Commune de Cambounet sur le Sor, un prêt moyen terme auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Objet : Place Publique
- Montant : 300 000 € (trois cent mille euros)
- Durée de l'amortissement : 20 ans
- Taux : 3.69 % fixe

- Périodicité : trimestrielle
  - Type d'échéance : dégressive (remboursement capital constant)
  - Frais de dossier : 0.20 % de l'enveloppe réservée
- Déblocage : Déblocage total obligatoire dans les 4 mois qui suivent la date d'édition du contrat

\*\*\*\*\*

## ORDRE DU JOUR :

### DELIBERATIONS

#### FINANCES LOCALES

- Tarif redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Décision Modificative n°5
- Subvention DETR 2025 : remplacement du système de chauffage et climatisation du Foyer communal
- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
- Soutien à Mayotte

### QUESTIONS DIVERSES

\*\*\*\*\*

#### **IV. FINANCES LOCALES : Tarif redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Suite à la réforme des redevances des agences de l'eau, les communes compétentes en matière d'assainissement collectif, doivent délibérer avant la fin de l'année. Cette réforme est mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025 : trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Lors de la facturation 2025 de la redevance communale d'assainissement collectif, une ligne sera imputée à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif. Le montant total de la facturation de la « redevance performance » devra être reversé à l'agence de l'eau Adour Garonne. Dans le cas où une délibération ne serait pas prise avant la fin de l'année, la commune ne pourrait pas facturer la redevance de performance à ses administrés mais elle en resterait redevable auprès de l'agence de l'eau.

Pour 2025, le tarif à appliquer sur les factures pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement s'établit à 0.105 €/m<sup>3</sup> (taux voté par l'agence de 0.35 €/m<sup>3</sup> auquel est appliquée une modulation de 0.3). Jusqu'en 2024 inclus, la redevance pour modernisation des réseaux de collecte était de 0.25 €/m<sup>3</sup>.

**DÉLIBÉRATION N°2024-724-043****FINANCES LOCALES :**

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Maire ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.35 €/m<sup>3</sup> ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des

eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole),

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- DE FIXER à 0.105 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

VOTE DU CONSEIL

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **V. FINANCES LOCALES : Budget Principal n°05420, Décision Modificative n°5**

Afin de régulariser un problème technique causé par la plateforme HELIOS (interface comptable entre la commune et le SGC de Castres), nous sommes dans l'obligation de délibérer sur une nouvelle décision modificative pour créditer l'article 2138 041 (opération d'ordre) de la somme de 2 870.13 €. Cette opération n'a pas d'incidence sur la trésorerie de la commune.

**DÉLIBÉRATION N°2024-714-044****FINANCES LOCALES :**

Budget Principal n°05420, Décision Modificative n°5

Le Maire ayant exposé,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération N°2024\_713\_016 du conseil municipal portant vote du Budget primitif,

Afin de finaliser le rattachement des frais d'étude aux travaux de la place publique,

Il y a lieu de modifier le budget principal 2024 tel que présenté ci-dessous :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 041 2138 OPFI (ordre)	2 870,13		
R I 041 2031 OPFI (ordre)	2 870,13		

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- D'APPROUVER la décision modificative n°5 au budget PRINCIPAL n°05420 de l'exercice 2024 tel que présentée ci-dessus.

VOTE DU CONSEIL

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**VI. FINANCES LOCALES : demande de subvention DETR 2025, remplacement du système de chauffage climatisation de la salle communale Foyer**

Le système de chauffage/climatisation du foyer dysfonctionne et son projet de remplacement répond aux critères d'éligibilité fixés dans le cadre de la DETR (subvention de l'état). Nous vous proposerons de délibérer sur un plan de financement concernant cette opération.

**DÉLIBÉRATION N°2024-751-045****FINANCES LOCALES :**

Demandes de subvention - Remplacement système de chauffage et climatisation du Foyer communal

Le Maire ayant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la nécessité de remplacer le système de chauffage et climatisation de la salle communale « Foyer communal » afin de diminuer la consommation énergétique, de réduire l'empreinte environnementale et d'apporter plus de confort aux utilisateurs (école, associations : activités physique, chorale ..., autres),

Vu l'importance de poursuivre la rénovation énergétique du patrimoine communal,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2025, soit 50 % du montant des travaux hors taxe (HT) pour la catégorie prioritaire « Projets contribuant notamment au développement durable – Bâtiments communaux - importantes réparations »,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention d'aide du département du Tarn concernant sa participation au financement de travaux axe « Participation au financement des équipements immobiliers concourant au développement local,

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- D'ADOPTER l'avant-projet de remplacement du système de chauffage et climatisation du Foyer communal pour un montant de 10 693,50 euros hors taxes (HT) soit 12 832,20 euros toute taxe comprise (TTC) ;
- DE PRESENTER un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2025 ;
- DE PRESENTER un dossier de demande de subvention auprès du département du Tarn;
- D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :  
NATURE DES TRAVAUX : remplacement du système de chauffage et climatisation du Foyer communal  
COUT PREVISIONNEL : 10 693.50 € HT  
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :
  - DETR 2025 (50%) 5 346.75 €
  - Subvention département (30 %) 3 208.05 €
  - Autofinancement 2 138.70 €
- DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, section d'investissement ;
- AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

VOTE DU CONSEIL

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**VII. FINANCES LOCALES : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

**DÉLIBÉRATION N°2024-711-046**

**FINANCES LOCALES :**

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement\_Budget principal n°05420

Le Maire ayant exposé,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-713- 016 en date du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif de la commune,

Vu les décisions modificatives n°1 à 5 prises courant 2024,

Etant donné que le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, il peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATIONS		CHAP	BP 2024	OUVERTURE DE CREDITS 2025
209	Informatique	20	5 060,00	1 265,00
250	Site Internet	20	5 000,00	1 250,00
251	Place communale	20	70 305,91	17 576,48
		21	1 083 559,60	270 889,90
254	Eclairage public	204	5 515,46	1 378,87
		21	4 234,80	1 058,70
152	Bâtiments communaux	21	36 288,40	9 072,10
205	Voirie	21	60 478,00	15 119,50
255	Ecole	21	12 400,00	3 100,00
256	Appartements communaux	21	10 000,00	2 500,00
257	Equipements techniques	21	5 000,00	1 250,00
OPNI	Non individualisée	21	19 467,00	4 866,75

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE DU CONSEIL

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ****DÉLIBÉRATION N°2024-711-047****FINANCES LOCALES :**

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement\_Budget principal n°05421

Le Maire ayant exposé,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-713- 009 en date du 28 mars 2024 adoptant le budget assainissement de la commune,

Etant donné que le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, il peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPERATIONS		CHAP	BP 2024	OUVERTURE DE CREDITS 2025
OPNI	Non individualisée	20	12 266.75	3 066.69
		21	69 416.14	17 354.04

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

VOTE DU CONSEIL

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### VIII. FINANCES LOCALES : soutien à Mayotte

Nous avons été sollicités par l'Association des Maires du Tarn qui lance et organise une campagne de soutien aux habitants de Mayotte.

Les communes peuvent faire un don si elles le souhaitent.

**DÉLIBÉRATION N°2024-753-048**

**FINANCES LOCALES :**

Solidarité avec la population de Mayotte

Le Maire ayant exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Cambounet-sur-le-Sor tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Cambounet sur le Sor contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 €
- à la Protection civile

Tour Essor  
14 Rue Scandicci  
93 500 PANTIN

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- D'APPROUVER ce soutien à la population de Mayotte
- D'HABILITER Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DU CONSEIL

POUR : 10

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**IX. QUESTIONS DIVERSES**

- Courrier de la mairie de Castres : un enfant habitant de Cambounet sur le Sor est scolarisé en classe Ulis sur la commune de Castres. Nous avons reçu de la mairie de Castres un courrier de demande de participation aux frais de scolarité de l'enfant. Nous étudions le dossier avant de revenir vers vous.

Séance levée à 19 h 00

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : à fixer**

Le Maire,

La secrétaire de séance

Sylvain FERNANDEZ

PADIÉ Monique